

**Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat**

le 16 décembre 2011

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12, 13 et 14 décembre 2011

2011 DAJ 34 Approbation d'un accord de coexistence entre les marques Velib' et Autolib' d'une part et T'lib d'autre part.

Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu le projet de délibération en date du 29 novembre 2011 par lequel M. le Maire de Paris lui demande d'approuver l'accord de coexistence entre les marques Velib' et Autolib' d'une part et T'lib d'autre part ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : Le protocole d'accord concernant la coexistence entre les marques Velib' et Autolib' d'une part et T'lib d'autre part annexé à la présente délibération est approuvé.

Article 2 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer le contrat.